

L'État centrafricain veille au développement harmonieux de toutes les collectivités territoriales sur le fondement de la solidarité nationale, des potentialités régionales et de l'équilibre interrégional.

Art. 176 : Les collectivités territoriales de la République Centrafricaine sont les communes et les régions.

Toute autre catégorie de collectivité territoriale ne peut être créée et modifiée que par la loi.

Les collectivités territoriales s'administrent librement par des organes élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences.

Dans les collectivités territoriales de la République, le représentant de l'État est le représentant de chacun des membres du Gouvernement. Il a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois.

Toutefois, ce qui relève du pouvoir judiciaire échappe à toute délégation de pouvoir.

Une loi organique détermine les modalités d'application de la présente disposition.

TITRE 12 : DE LA CHAMBRE DE LA CHEFFERIE TRADITIONNELLE

Art. 177 : La Chefferie traditionnelle est représentée par la Chambre Nationale des Sultans et des Chefs traditionnels.

La Chambre Nationale des Sultans et des Chefs traditionnels regroupe tous les Sultans et tous les Chefs traditionnels de la République Centrafricaine.

Elle est chargée notamment de :